



THOMSON REUTERS
FOUNDATION



FGM...
let's end it.

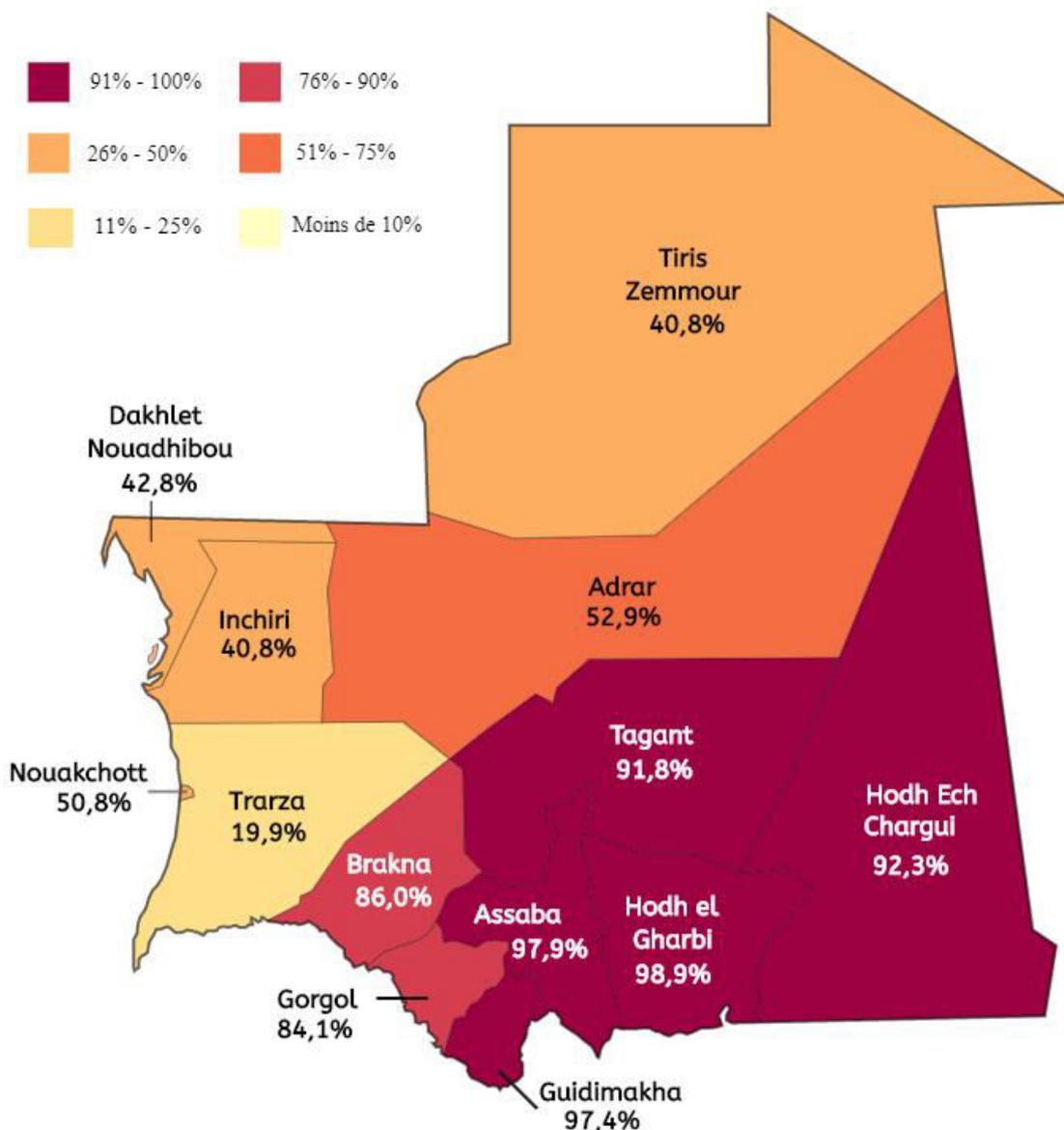


MAURITANIE: LA LOI ET LES MGF

Septembre 2018

La prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 66,6 %.

Les régions affichant les prévalences les plus élevées se trouvent dans le sud et le sud-est.



Prévalence des MGF par wilaya en Mauritanie

[Source des données MICS 2011] © 28 Too Many

- Les MGF sont pratiquées très peu de temps après la naissance et rarement après l'âge d'un an.
- Le type de MGF le plus couramment pratiqué est « la chair enlevée ».
- Environ 93% des cas de MGF sont effectués par des tradipraticiens.
- 36,1% des femmes âgées de 15 à 49 ans estiment que les MGF doivent se poursuivre.

Source de données : L'Office National de la Statistique (2016) *Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples, 2015, Résultats clés*, p.18. Nouakchott, Mauritanie. Disponible sur https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/Mauritania/2015/Key%20findings/Mauritania%202015%20MICS%20KFR_French.PDF.

Pour plus d'informations sur les MGF en Mauritanie, voir <https://www.28toomany.org/mauritania/>.

Le cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national en Mauritanie	
La Constitution interdit expressément :	
X	La violence à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
La législation nationale :	
✓	Définit clairement les MGF
✓*	Incrimine la perpétration de MGF
X	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
X	Incrimine le non-signalement d'incident lié à une MGF
✓	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
✓	Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF

* La loi principale n'incrimine que les MGF pratiquées sur des mineurs (moins de 18 ans).

Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par la Mauritanie figure à l'annexe I du présent rapport.

Le système juridique mauritanien est basé sur le système de droit civil français et sur le système juridique islamique.

La Constitution de la République Islamique de Mauritanie (1991, révisée en 2012)¹ ne fait pas expressément référence à la violence contre les femmes et les filles, aux pratiques traditionnelles néfastes ou aux MGF. **L'article 13** dispose que : « Nul ne peut être ... soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi ». Le même article poursuit en disant que « l'inviolabilité de la personne humaine » est garantie par l'État.

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant (2005) est le principal texte législatif en Mauritanie incriminant et sanctionnant les MGF pratiquées sur un enfant².

En 2016, le Conseil des ministres du gouvernement de Mauritanie approuva les textes de deux nouveaux projets de loi sur **les violences basées sur le genre (VBG)** et **la santé reproductive**. Les projets de loi auraient inclus une interdiction des MGF et des sanctions pour les auteurs conformément au Code pénal³.

Ce que prévoit la loi

L'article 12 de l'ordonnance n° 2005-015 interdit actuellement la pratique des MGF sur les mineurs⁴ et punit « le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital de l'enfant de sexe féminin, par infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen ». La loi ne s'applique donc qu'aux filles de moins de 18 ans.

L'ordonnance n°2005-015 ne traite pas explicitement de l'instigation, de l'aide ou assistance, ni du défaut de signalement d'une MGF envisagée ou effectuée. Elle érige toutefois en infraction pénale les MGF pratiquées par des professionnels de la santé.

Les MGF médicalisées

La prévalence des MGF médicalisées semble être faible en Mauritanie. 3% des filles âgées entre 0 et 14 ans ayant subi une MGF (selon leur mère) ont été excisées par un professionnel de la santé⁵.

L'ordonnance n° 2005-015 dispose dans son **article 12** que la pratique ou la tentative de pratique des MGF sur un enfant par un membre du corps médical ou paramédical est également interdite et passible de sanctions plus lourdes.

Les MGF transfrontalières

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites judiciaires. Des mouvements transfrontaliers aux fins de MGF sont signalés en Mauritanie, bien que l'on manque d'informations sur l'ampleur du problème. Des tentatives ont été faites ces dernières années pour mettre en œuvre des programmes transnationaux afin de remédier à ce défi (par exemple, avec le Sénégal)⁶.

L'ordonnance n° 2005-015 ne traite pas directement des MGF transfrontalières : elle n'incrimine ni ne sanctionne les MGF pratiquées sur, ou par, des citoyens mauritaniens dans d'autres pays.

Les sanctions pénales

L'article 12 de l'ordonnance n° 2005-015 prévoit les sanctions pénales suivantes en cas de violation:

- Lorsque l'acte de MGF cause un « préjudice » à l'enfant, l'auteur est passible d'une peine allant d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 000 à 300 000 ouguiyas (337,80-844,50 dollars US⁷).
- La peine peut aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et une amende de 160 000 à 300 000 ouguiyas (450,40-844,50 dollars US) lorsque l'auteur appartient à la profession médicale ou paramédicale.

Les textes des deux projets de loi proposés sur la violence basée sur le genre et sur la santé reproductive, ainsi que les sanctions qui y sont proposées pour les MGF, ne sont pas actuellement disponibles dans le domaine public. Il est à noter, cependant, que la nouvelle législation tentera de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) selon lesquelles la loi n° 2005-015 ne devrait pas se limiter à punir les MGF uniquement dans les cas de « préjudice ».

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

Il n'a pas été possible d'identifier de poursuites judiciaires engagées au titre de l'ordonnance n° 2005-015. Le dernier rapport publié par le Programme conjoint UNFPA-UNICEF n'énumère aucune arrestation ou condamnation pour MGF en Mauritanie en 2016, et un seul cas aurait été porté devant les tribunaux (bien qu'aucun détail ne soit donné)⁸. Là encore, le CEDEF a déjà fait part de ses préoccupations concernant l'absence de poursuites et de condamnations de praticiens de MGF en Mauritanie⁹.

Les autorités gouvernementales pertinentes et leurs stratégies

Le **Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille** est responsable des efforts visant à mettre fin aux MGF en Mauritanie¹⁰. Une **Stratégie Nationale de l'Abandon des Excisions/Mutilations Génitales Féminines** a été élaborée pour la première fois en 2007 afin de créer un environnement institutionnel favorable pour entreprendre la promotion de l'abandon des MGF, renforcer la capacité des intervenants et concevoir un plan intégré de communication¹¹. Cette mesure a été suivie en 2008 par un décret ministériel créant le **Comité National de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre y compris les MGF**.

Depuis 2011, la Mauritanie travaille en partenariat avec le **Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur les mutilations génitales féminines (UNJP)**. Les stratégies visant à mettre fin aux MGF comprennent l'éducation et le soutien aux communautés, des déclarations publiques d'abandon, et le renforcement des politiques et des lois. Une ligne budgétaire gouvernementale pour les actions visant à mettre fin aux MGF a été introduite en 2016, et la pratique est également incluse en tant que préoccupation de santé publique dans le **Programme National de Santé de Reproduction (2016-2020)** et la **Stratégie Nationale sur la Croissance Accélérée et la Prospérité Partagée (SCAPP) (2016-2030)**¹².

De plus, en janvier 2010, les principaux religieux de Mauritanie ont émis une *fatwa* condamnant la pratique des MGF comme ayant un impact négatif sur la santé¹³.

Les observations de la société civile

Après d'intenses campagnes de sensibilisation auprès du public, non seulement le gouvernement, l'UNJP, l'Union Nationale des Imams et les organisations de la société civile de toute la Mauritanie ont porté sur le devant de la scène le problème de la violence basée sur le genre, y compris les MGF, mais les attitudes populaires ont également évolué¹⁴. Toutefois, le système juridique n'a pas, jusqu'à présent, soutenu ces efforts et il n'a pas été facile pour les victimes de MGF de demander ou d'obtenir justice. Il est largement observé que la loi, telle qu'elle existe actuellement, n'a jamais été correctement appliquée.

Les observations récentes de la société civile montrent également que le projet de loi sur la violence faites aux filles qui attend toujours d'être adopté par l'Assemblée nationale ne sera pas efficace, dans la mesure où il ne poursuit l'auteur des faits que si la fille meurt des suites de la MGF. (28 Too Many, cependant, n'a pas été en mesure de vérifier le contenu et la formulation du projet de loi pour les besoins de cette recherche). Il a également été commenté qu'il y a un manque général de volonté de la part des autorités pour adopter la législation.

La société civile estime qu'il est clairement nécessaire que le gouvernement associe étroitement la police et le pouvoir judiciaire à la promulgation de la loi contre les MGF et que tous les acteurs, y compris les organisations non gouvernementales, les groupes religieux et les organisations de jeunesse, soient en mesure de diffuser des informations sur les lois dans le cadre des programmes plus larges visant à mettre fin à cette pratique.

Conclusions et suggestions d'amélioration

Conclusions

- La **loi n° 2005-015** interdit actuellement la pratique des MGF sur les mineurs et prévoit des sanctions en cas d'atteinte aux organes génitaux d'une enfant. Elle incrimine également les MGF pratiquées par les professionnels de la santé. Les femmes de plus de 18 ans ne sont pas protégées par la loi.
- La loi n'aborde actuellement ni l'instigation, l'aide ou l'assistance à la pratique des MGF, sur le non-signalement de toute connaissance de cas de MGF prévu ou effectué. Elle n'incrimine ni ne réprime les MGF transfrontalières.
- Bien que le gouvernement soutienne la sensibilisation aux MGF, le cadre juridique n'offre pas une protection solide à toutes les femmes et filles exposées aux MGF : il semble que l'application de la loi soit déficiente et que les informations sur les poursuites engagées à ce jour soient rares.

Suggestions d'amélioration

Législation nationale

- Les futurs amendements à la loi en Mauritanie doivent clairement définir la signification du terme "préjudice", car tous les types de MGF causent des préjudices et devraient donc être illégaux.
- La législation doit être renforcée de toute urgence pour inclure les femmes et les filles de tous âges, et pour incriminer et punir tous ceux qui perpètrent, instiguent, aident ou assistent la pratique des MGF (quelle qu'en soit l'issue).
- La loi doit également aborder la question des mouvements transfrontières, ainsi qu'incriminer et punir la perpétration et l'instigation de toutes les MGF transfrontalières.
- La loi devrait être renforcée, et les sanctions prévues, concernant spécifiquement le non-signalement des cas de MGF, qu'ils soient planifiés ou déjà pratiqués.
- Les lois doivent être accessibles et faciles à comprendre dans toutes les langues locales

Application de la loi

- Un suivi et un signalement adéquats des cas de MGF en Mauritanie permettraient d'améliorer l'efficacité et d'informer les décideurs politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre et l'application de la loi.
- Les juges et forces de l'ordre locales ont besoin de soutien et de formation adéquats en matière de lois anti-MGF et devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'éducation au droit, y compris leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leur communauté, serait également bénéfique.
- Les programmes de lutte contre les MGF devraient diffuser des informations juridiques claires, précises et faciles à comprendre.
- Il faut s'attacher à renforcer encore les partenariats par-delà les frontières nationales, là où la prévalence des MGF reste la plus élevée et où les activités illégales se poursuivent.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que les poursuites et les peines encourues relatives aux MGF soient clairement rapportées au public, y compris par le biais des médias locaux tels que la radio communautaire, et relayées dans les langues locales.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de différents canaux et ressources médiatiques.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF par le personnel médical des hôpitaux et établissements de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple la mise à disposition de lieux sûrs) devraient être mises en place, là où elles font défaut et où un besoin est identifié.

Annexe I : Traités internationaux et régionaux

MAURITANIE	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
International				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>)			✓ 2004	Réserves sur l'article 18
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>PIDESC</i>)			✓ 2004	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (1979) (<i>CEDEF/CEDAW</i>)			✓ 2001	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CTOCIDTP</i>)			✓ 2004	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>)	✓ 1990	✓ 1991		Réserve générale ¹⁵
Régional				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul)	✓ 1982	✓ 1986		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>)				Non signée
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) (<i>Protocole de Maputo</i>)		✓ 2005		

'Signé' : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

'Ratifié' : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

'Adhéré' : lorsqu'un pays ratifie un traité qui a déjà été négocié par d'autres États.

- 1 *Constitution de la République Islamique de Mauritanie* (1991, révisée en 2012), p12. Disponible sur : <http://www.dgct.mr/wp-content/uploads/2017/04/Recueil-des-textes-2019.pdf>.
- 2 République Islamique de Mauritanie (2005) *Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant*. Disponible sur <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/73641/75348/F518879681/MRT-73641.pdf>.
- 3 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting (2017) *2016 Annual Report of the UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change*, p.53. Disponible en anglais sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA_UNICEF_FGM_16_Report_web.pdf.
- 4 *L'âge de la majorité en Mauritanie est de 18 ans* (cf http://www.africanchildforum.org/clr/Harmonisation%20of%20Laws%20in%20Africa/other-documents-harmonisation_2_en.pdf).
- 5 UNICEF (2013) *Mauritania: Statistical Profile on Female Genital Mutilation/Cutting*, Décembre 2013. Disponible en anglais sur https://data.unicef.org/wp-content/uploads/country_profiles/Mauritania/FGMC_MRT.pdf.
- 6 Tostan (2014) *Communities in Mauritania and Senegal Work Together Towards Abandoning Female Genital Cutting (FGC)*, 10 septembre. Disponible en anglais sur <https://www.tostan.org/communities-mauritania-and-senegal-work-together-towards-abandoning-female-genital-cutting-fgc/>.
- 7 *Conversion des ouguiyas en dollars US au 20 février 2018*.
- 8 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting, *op. cit.*
- 9 Convention on the Elimination of Discrimination against Women (2014) *Concluding observations on the combined second and third periodic reports of Mauritania*.
Disponible en français : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2014), *Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie présentés en un seul document*, <https://digitallibrary.un.org/record/779095>.
- 10 République Islamique de Mauritanie (2014) *Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille*. Disponible sur : <http://www.masef.gov.mr/spip.php?page=recherche&lang=fr&recherche=MGF&image49.x=10&image49.y=8>.
- 11 UN Women (undated) 'Mauritania', *Global Database on Violence Against Women*. Disponible en anglais sur <http://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/africa/mauritania?formofviolence=c1acf03e0c694de38a557407ce413e65>.
Consultable en français sur : UN Women, (2014), Brief Description, *Stratégie Nationale de Promotion de l'Abandon des Excisions/Mutilations Génitales Féminines*. <https://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/africa/mauritania/2007/strategie-nationale-de-promotion-de-labandon-des-excisions-mutilations-genitales-feminines>.
- 12 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting, *op. cit.*
- 13 Laura Adolphe (2010) « Des imams interdisent l'excision en Mauritanie », *Afrik.com*, 18 Janvier. Disponible sur : <http://www.afrik.com/article18522.html>.
- 14 United States Department of State (2015) *Mauritania 2015 Human Rights Report*, pp.17–18. Disponible en anglais sur : <https://photos.state.gov/libraries/mauritania/231771/PDFs/2015%20Human%20Rights%20Report.pdf>.
- 15 *La Mauritanie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant avec une réserve générale concernant « les articles ou dispositions qui pourraient être contraires aux croyances et valeurs de l'Islam, religion du peuple et de l'État mauritaniens ».*

Image de couverture: Homo Cosmicos (2012) *Portrait d'une Mauritanienne dans une tenue nationale Melhfa – 10.11.2012 Chinguetti, Mauritanie*. Shutterstock ID: 673077751.

Veillez noter que l'utilisation d'une photographie de fille ou de femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de MGF.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration inter institutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008
a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Traduction : Anne Morin

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters qui met en relation des cabinets d'avocats et équipes juridiques avec des ONG et des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en collaboration avec Shearman & Sterling à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois de la Mauritanie. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité. Ni 28 Too Many, Shearman & Sterling, la Fondation Thomson Reuters ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de cette étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction(s) concernée(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, il n'existe pas de précédent juridique pour les sanctions prévues par la loi, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements :

Shearman & Sterling
Tostan Mauritania

!